



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la réglementation et des
collectivités locales**

Tulle, le 20 JAN. 2023

Le préfet de la Corrèze

à

**Monsieur le maire de Favars
1, place Jean Bertin
19330 Favars**

Objet : Transfert à la commune de biens de sections en application de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales.

PJ : 5.

Par délibération en date du 5 décembre 2022, le conseil municipal de Favars a demandé le transfert des biens des sections de Favars, Mas et de Druliolles, Combroux, Champagnac, La Brunie de Vacher et de la Rougerie, en application de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales.

Vous trouverez, ci-joint, les arrêtés préfectoraux portant transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant aux sections précitées. Il vous revient de procéder à leur affichage en mairie pendant une durée de deux mois et d'en assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Affaire suivie par : David MOURON
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
1 rue Souham
B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex
Tél : 05 55 20 56 71
Courriel : david.mouron@correze.gouv.fr

www.correze.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Favars de l'ensemble des biens,
droits et obligations de la section du Mas et de Druliolles située sur la commune de
Favars

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son
article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Favars en date du 5 décembre 2022, demandant le transfert
à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section du Mas et de
Druliolles ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Tulle dont dépend la
commune de Favars, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les
taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de 3 années sur
le budget communal de Favars ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des
collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section du Mas et de Druliolles indiqués ci-après sont
transférés à la commune de Favars.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
---------	----	----------	------------

A	264	Druholles	0 ha 59 a 60 ca
---	-----	-----------	-----------------

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section du Mas et de Druliolles.

Article 4 : La commune de Favars est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Favars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 20 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Favars de l'ensemble des biens,
droits et obligations de la section de Combroux située sur la commune de Favars

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son
article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Favars en date du 5 décembre 2022, demandant le transfert
à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Combroux ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Tulle dont dépend la
commune de Favars, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les
taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de 3 années sur
le budget communal de Favars ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des
collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Combroux indiqués ci-après sont transférés à
la commune de Favars.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
B	12	L'Etang de Lachamp	1 ha 37 a 50 ca

B	39	L'Etang de Lachamp	1 ha 84 a 80 ca
B	123	Bouchase	2 ha 66 a 10 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Combroux.

Article 4 : La commune de Favars est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Favars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le

20 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Favars de l'ensemble des biens,
droits et obligations de la section de Favars située sur la commune de Favars

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son
article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Favars en date du 5 décembre 2022, demandant le transfert
à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Favars ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Tulle dont dépend la
commune de Favars, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les
taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de 3 années sur
le budget communal de Favars ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des
collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Favars indiqués ci-après sont transférés à la
commune de Favars.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
AC	44	Le bourg	0 ha 30 a 17 ca

B	466	Puy Laroche	0 ha 23 a 80 ca
B	1800	Le bourg	1 ha 44 a 14 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Favars.

Article 4 : La commune de Favars est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Favars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 20 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Favars de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Champagnac située sur la commune de Favars

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Favars en date du 5 décembre 2022, demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de Champagnac ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Tulle dont dépend la commune de Favars, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de 3 années sur le budget communal de Favars ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de Champagnac indiqués ci-après sont transférés à la commune de Favars.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
C	167	Lavert	3 ha 97 a 60 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de Champagnac.

Article 4 : La commune de Favars est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Favars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 20 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ prononçant le transfert à la commune de Favars de l'ensemble des biens,
droits et obligations de la section de la Brunie de Vacher et de la Rougerie située
sur la commune de Favars

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son
article L.2411-12-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Favars en date du 5 décembre 2022, demandant le transfert
à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Brunie de
Vacher et de la Rougerie ;

Vu le relevé de propriété ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques de Tulle dont dépend la
commune de Favars, certifiant d'une part, que la section n'a pas de revenu lui permettant de payer les
taxes foncières et d'autre part que les impôts de ladite section sont réglés depuis plus de 3 années sur
le budget communal de Favars ;

Considérant que les conditions de transfert prévues à l'article L.2411-12-1 du code général des
collectivités territoriales susvisé sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la section de la Brunie de Vacher et de la Rougerie
indiqués ci-après sont transférés à la commune de Favars.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
---------	----	----------	------------

C	79	Font Soubranne	0 ha 13 a 80 ca
C	80	Font Soubranne	1 ha 22 a 40 ca
C	101	Font Soubranne	0 ha 46 a 00 ca
C	122	Aux Peyrelades	0 ha 08 a 00 ca
C	123	Aux Peyrelades	0 ha 13 a 60 ca
C	124	Aux Peyrelades	0 ha 23 a 50 ca
C	125	Aux Peyrelades	5 ha 56 a 00 ca
C	126	Aux Peyrelades	0 ha 09 a 60 ca

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence à la section de la Brunie de Vacher et de la Rougerie.

Article 4 : La commune de Favars est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Favars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 20 JAN. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luz TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.